

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à actualiser
l'origine géographique des déchets admissibles sur le site de la société ARF,
située sur la commune de SAINT-REMY-DU-NORD.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 modifié autorisant la société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (ARF) – siège social 22 rue Jean Messenger (59330) SAINT-REMY-DU-NORD – à poursuivre l'exploitation de ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à la même adresse à SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu le dossier présenté par courrier du 5 mai 2020 de la société ARF qui sollicite pour son site de SAINT-REMY-DU-NORD la modification de l'origine géographique des déchets admissibles fixée par l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 susvisé ;

Vu le rapport en date du 18 juin 2020 de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par courriel en date du 5 mai 2020 ;

Considérant que les activités de la société ARF à SAINT-REMY-DU-NORD sont le transit, le regroupement, le tri et le traitement de déchets majoritairement dangereux ;

Considérant que la demande de modification de l'origine géographique des déchets admissibles est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de la société ARF à SAINT-REMY-DU-NORD ne modifie ni la nature, ni la quantité maximale de déchets entrants autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié ;

Considérant qu'il convient de prioriser l'origine géographique des déchets admissibles au regard du principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 modifié méritent d'être actualisées ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (ARF) dont le siège social est situé 22 rue Jean Messenger, 59330 SAINT-REMY-DU-NORD doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Origine géographique des déchets admissibles

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les installations de transit et prétraitement doivent réceptionner prioritairement et majoritairement des déchets en provenance de la région des Hauts-de-France, ainsi que, par ordre de priorité et en proportion annuelle décroissante, des déchets en provenance :

- Des régions limitrophes ;
- Du territoire national ;
- De pays de l'Union Européenne et de pays européens tiers en provenance desquels l'importation peut être envisagée, sous réserve du respect des règles liées à de tels transferts transfrontaliers de déchets, et notamment le respect du règlement européen n°1013/2006 et tout texte venant remplacer ou compléter ce dernier. »

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-REMY-DU-NORD,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE